

Département des Permis et Autorisations Direction de Namur-Luxembourg Avenue Reine Astrid 39 5000 NAMUR ☎ 081 71 53 00 • Fax : 081 71 53 40 ✉ rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be	Collège communal de et à 5000 NAMUR
---	--

NAMUR, le 30 JUIL. 2018

Nos références : 39810 & D3100/92094/RGPED/2018/20/FG/si - PU
Références commune : 356 (PU)
Références DGATLP : 4/PU3/2018/41
Annexe : décision des fonctionnaires technique et délégué

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : article 81, § 2, alinéa 2
- Publicité relative à la décision : articles D.29-21 à D.29-24 du livre 1^{er} du code de l'environnement
- Commune de dépôt de la demande : NAMUR -
- Objet de la demande : Construction de la Maison administrative de la Province de Namur.
- Situation : RUE HENRI BLÈS 67 à 5000 NAMUR
- Exploitant : PROVINCE DE NAMUR Pub, Place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

Le permis unique sollicité est **octroyé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement — affiché durant **vingt jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Monsieur le Directeur général
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes).

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20251> du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Marc TOURNAY

Le Fonctionnaire technique,



Daniel VANDERWEGEN

Pour la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Agent administratif : Séverine LAMBRECHTS, Assistante

Agent traitant : Frédérique GELENNE, Attachée

Pour la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Agent traitant : Valérie WILLE, Attachée

Agent administratif : Marie-Laurence BOLAIN, Adjoint qualifié, ☎ : 081 24 61 34

Pour le Directeur absent,
FRÉDÉRIQUE FONTENELLE
Attaché

Permis unique

Réf DGO3 : D3100/92094/RGPED/2018/20/FG/si - PU

Réf DGO4 : 4/PU3/2018/41

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du 13 mars 2018 par laquelle la PROVINCE DE NAMUR - Place Saint Aubain n° 2 à 5000 NAMUR -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire la Maison administrative de la Province de Namur dans un bâtiment regroupant l'ensemble des services de la province et comprenant un ensemble de bureaux, cafétéria, salle de sports et divers ateliers ainsi qu'un parking de 371 emplacements pour voitures, 30 emplacements pour motos, 103 emplacements pour vélos ainsi que le forage d'un puits en vue d'une utilisation géothermique avec pompage d'essai située rue Henri Blès s/n à 5000 NAMUR ;

Vu le CoDT;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 (Moniteur belge du 25 août 2004) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000 (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (*Moniteur belge* du 31 janvier 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 10 octobre 2012) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyée par le fonctionnaire technique en date du 23 mars 2018, relativement au caractère

complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2018 au 14 mai 2018 sur le territoire de la ville de NAMUR, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions et observations écrites jointes en annexe 2 ;

Vu l'avis favorable de DGO2 - DO252 - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE NAMUR, envoyé le 16 avril 2018, rédigé comme suit :

" Je vous informe qu'en ce qui nous concerne la demande de permis ne soulève pas d'objection ni de remarques particulières.

En effet, les travaux convoités n'ont aucune incidence sur le Domaine des Voies Hydrauliques de Namur.

L'accès au site se fait uniquement via les chemins communaux, toute circulation sur le chemin de halage est interdite. A ce sujet, je rappelle que la circulation sur le chemin de halage est régie par l'article 22 quinquies du Code de la Route. Je vous précise qu'une très grande majorité des chemins de halage, qui constituent les chemins d'exploitation de la voie navigable, font partie des chemins piétons-cyclistes du réseau RAVeL.

J'émetts donc un avis favorable."

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le 26 avril 2018, rédigé comme suit :

"Considérant que le projet est situé en zone de services publiques et équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant que le projet vise la construction de la maison administrative de la Province de Namur ;

Considérant la présence d'une bande boisée le long du quai côté Meuse et le long de la rue Henry Bodart ;

Considérant que le terrain libre sera entièrement dédié à l'activité maraîchère et à la détente du personnel, il se composera de différents jardins répartis en trois parties : au Nord-est, le jardin didactique - au Nord-ouest, le grand jardin de la biodiversité et de détente et au Sud-ouest, la roseraie à parfums et le jardin thérapeutique ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature ;

J'émetts un avis favorable aux conditions suivantes :

1. Maintien de la bande boisée située le long du quai côté Meuse et le long de la rue Henry Bodart ;

2. *La végétation pourra être abattue sur maximum 6 m afin de permettre l'accès au site rue Henry Bodart et ce, en dehors de la période sensible ;*

3. *Aucune introduction de plantes exotiques et envahissantes ;"*

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le 01 juin 2018, rédigé comme suit :

"Considérant qu'il ressort des informations dont disposent mes services et de l'examen du dossier de demande :

- *que, d'après les documents accompagnant la demande de permis, les références cadastrales du terrain visé, sis rue Henri Blès à 5000 NAMUR, sont les suivantes : « Namur / 2 / G / 13 K » ;*

- *que la demande vise la construction de la Maison administrative de la Province de Namur, laquelle comprend, notamment un forage pour une prise d'eau souterraine destinée au refroidissement du bâtiment prévu ainsi qu'à un usage horticole (jardin potager et plantations ornementales prévues) ;*

- *que le projet visé implique une modification de l'emprise au sol (travaux de génie civil liés à la mise en œuvre du projet, modification des bâtiments / infrastructures existantes, démolition ou construction avec travaux importants, terrassements, etc.) : construction du bâtiment et des infrastructures connexes ;*

- *qu'il convient de noter qu'un site localisé à l'Est du terrain visé fait actuellement l'objet d'une procédure de gestion des sols sur base des dispositions du « RGPT station-service (dossier référencé « SSNR261704 - Station-service DATS (24) à Namur (chaussée de Charleroi, 16) ») gérée par l'Administration (Direction de l'Assainissement des Sols - DAS - du Département du Sol et des Déchets). Dans ce cadre, après consultation de la DAS, il ressort que :*

- *une pollution de l'eau souterraine a été mise en évidence dans le dossier,*

- *cette pollution n'a à priori pas encore été (totalement) assainie (pas d'état de lieux final reçu par la DAS à ce jour),*

cette pollution serait contenue sur le site en l'état, mais il est difficile, sur base des données disponibles, de se prononcer sur l'influence éventuelle du pompage prévu par la présente demande de permis sur la pollution identifiée (influence du débit de pompage, des conditions hydrogéologiques locales, éventuelle nécessité d'une modélisation, etc.),

la Direction de la Protection des Sols du DSD n'est pas en mesure, à ce stade, d'émettre un avis circonstancié assorti, le cas échéant, de conditions particulières d'exploitation pour la présente demande de permis.

Tout au plus mes services peuvent-ils suggérer :

- *de prendre contact avec la Direction des Eaux Souterraines de la DGO3 afin d'obtenir un éclairage de leur part concernant les incertitudes relevées ci-avant,*
- *d'avertir le demandeur de ces incertitudes pour lui permettre, le cas échéant, de prendre les précautions utiles, tant pour éviter tout impact (dispersion, attraction) sur la zone de pollution de l'eau souterraine identifiée que pour ce qui concerne la qualité de l'eau qui serait prélevée et utilisée (usage horticole dont notamment l'arrosage d'un jardin potager).";*

Vu l'avis favorable sous conditions de INFRABEL, envoyé le 05 juin 2018, joint en annexe 3;

Vu l'avis de DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES NAMUR, envoyé hors délai - réputé favorable ; rédigé comme suit :

« A. ANALYSE DU DOSSIER

A.0. INTRODUCTION ET CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent avis est remis dans le cadre d'une demande de permis unique introduite par Province de Namur Pub en vue d'obtenir, entre autres, l'autorisation de forer et d'exploiter une prise d'eau souterraine destinée principalement à l'alimentation en eau d'une installation de chauffage/rafraîchissement d'un bâtiment tertiaire (PAC sur nappe) ainsi qu'à l'alimentation en eau du bâtiment lui-même et de ses abords pour d'autres usages secondaires.

Dans ce cadre et afin d'assurer une mise en œuvre du projet du demandeur optimale et conforme aux prescriptions réglementaires, les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (A.G.W. du 13 septembre 2012) de même que les conditions sectorielles relatives à l'exploitation de telles prises d'eau souterraine (A.G.W. du 12 février 2009) sont communiquées au demandeur en annexes du présent permis. La prise de connaissance, l'appropriation et le respect par le demandeur de ces réglementations et des conditions particulières du présent permis sont les principales garanties d'un aboutissement favorable de son projet.

A.1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU

Emplacement de l'ouvrage

Commune : NAMUR (NAMUR)

Rue et/ou lieu-dit : Rue H. Bodart, s/n à 5000 NAMUR

Parcelle cadastrale : sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 2, section G, n° 13K

Coordonnées Lambert approximatives de l'ouvrage projeté : X = 183212 m - Y = 128211 m

Caractéristiques de l'ouvrage

Il s'agit d'un puits à forer dont la profondeur prévisionnelle renseignée dans l'annexe XVIII « Formulaire relatif aux opérations de forage et de sondage » du dossier de demande de permis est de 7 m. Les documents fournis par le demandeur mentionnent un diamètre fond de trou nu prévu de 400 mm pour un tubage interne de 200 mm de diamètre extérieur.

La conception technique proposée n'est que partiellement conforme aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (AGW du 13 septembre 2012 - MB 10 octobre 2012).

En effet, de par un espace interannulaire épais (10 cm), elle permet une mise en place optimale des matériaux de remplissage de l'espace interannulaire (massif filtrant, bouchon d'argile, cimentation). Le cas échéant, en vue d'intercepter au mieux la nappe d'eau souterraine concernée, les diamètres forés et équipés peuvent être augmentés, moyennant le respect au minimum de l'épaisseur de l'équipement interannulaire prévu par le demandeur, à savoir minimum 100 mm.

L'équipement interannulaire proposé doit cependant être modifié dans la succession verticale des matériaux du fond de l'ouvrage jusqu'en surface pour se conformer aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (AGW du 13 septembre 2012 - MB 10 octobre 2012). De bas en haut, la seule succession admise est la suivante : massif filtrant constitué d'un gravier siliceux propre, anneau d'argile gonflante sur une hauteur minimale de 2 m, cimentation jusqu'en surface sur une hauteur minimale de 1 m. Le complexe d'étanchéité argile gonflante - cimentation ne peut avoir une hauteur inférieure à 3 m sous la surface du sol.

Pour le surplus, le forage et l'équipement de l'ouvrage sont réalisés conformément auxdites conditions sectorielles.

La chambre de visite est réalisée conformément aux articles 10 §1^{er} et 11 desdites conditions sectorielles.

Cadre hydrogéologique

Le site faisant l'objet de la présente demande se situe au cœur de la plaine alluviale de la Sambre, au droit des terrains schisto-gréseux du Houiller surmontés par les alluvions quaternaires, dans le district hydrographique de la Meuse aval, bassin de la Sambre, en rive droite immédiate de cette dernière (masse d'eau de surface SA27R). Plus précisément, le futur ouvrage de prise d'eau sera implanté et sollicitera la nappe d'eau souterraine contenue dans les alluvions modernes de la Sambre (code nappe 106 - masse d'eau souterraine associée : RWM015 : schistes du Houiller).

A.2. Opportunité du projet

Usage de l'eau et débits demandés.

Le demandeur sollicite l'autorisation de forer et d'exploiter une prise d'eau souterraine destinée principalement à l'alimentation en eau d'une installation de chauffage/rafraîchissement d'un bâtiment tertiaire (PAC géothermique sur nappe) ainsi qu'à l'alimentation en eau du bâtiment lui-même et de ses abords pour d'autres usages secondaires ne requérant pas une eau de qualité potable.

Dans l'annexe III de la demande de permis, le besoin en eau mentionné est de 40 m³/heure (débit de pointe calculé par le demandeur pour répondre aux besoins énergétiques du bâtiment en période de grande chaleur et/ou de grand froid). Le volume prévisionnel annuel total correspondant n'est pas communiqué mais est estimé en première approche, sur base de projets similaires mis en œuvre en contexte de nappe alluviale, au moins à l'équivalent d'un pompage continu à la moitié du débit maximum, soit 20 m³/h, correspondant à un prélèvement total annuel estimé de 175.000 m³.

L'exploitation de la future prise d'eau souterraine relève donc de la classe 2 (rubrique 41.00.03.02) et est soumise aux conditions sectorielles 'Prises d'eau souterraine' fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009. Le présent avis ne porte donc que sur les travaux de forage et non pas d'exploitation mais bien de caractérisation par pompages d'essai de la future nouvelle prise d'eau, étant entendu qu'aux fins d'autoriser l'exploitation de longue durée de celle-ci, le demandeur devra introduire ultérieurement une nouvelle demande de permis d'environnement accompagnée de l'ensemble des éléments à acquérir tels que décrits ci-dessous.

Il apparaît nécessaire de s'assurer que la future nouvelle prise d'eau souterraine objet de la présente demande sera à même de rencontrer l'ensemble des besoins en eau escomptés et que ses potentialités seront cohérentes et compatibles avec les volumes maximum à autoriser ultérieurement, tels qu'ils seront sollicités par le demandeur.

Il apparaît dès lors requis, dans le cadre de la présente demande de permis, d'imposer la réalisation de pompages d'essai sur la future nouvelle prise d'eau en vue de rencontrer les objectifs susmentionnés de caractérisation de celle-ci en termes de potentialités et de volumes maximum à autoriser ultérieurement. Le présent avis prescrit et impose les conditions de réalisation desdits pompages d'essai.

Le demandeur est tenu, outre les conditions du présent permis, de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine.

Conformément à l'article 20 des conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (A.G.W. du 13 septembre 2012), le demandeur est tenu, après réalisation et équipement du puits, de fournir à la Direction des Eaux souterraines - Antenne de NAMUR - Avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR, tous les renseignements et documents requis.

Compte tenu du projet du demandeur d'intégrer les eaux souterraines revenant de l'échangeur thermique au cycle des eaux pluviales en les amenant dans la réserve d'eaux de pluie située en toiture du bâtiment, eaux de pluie qui se déversent elles-mêmes par trop-pleins en périphérie du bâtiment au-dessus du sol pour être réinfiltrées de manière diffuse au travers d'un radier drainant, la réalisation d'une analyse chimique de surveillance générale sur eau souterraine brute est requise sur un échantillon à prélever au terme du pompage d'essai.

Sur base des informations disponibles et à fournir ultérieurement, notamment la nature et la taille du projet du demandeur, le contexte géologique et hydrogéologique et les caractéristiques techniques, géologiques et hydrogéologiques du nouveau forage à réaliser, il est conclu que le forage et la caractérisation par pompages d'essai de la future nouvelle prise d'eau peuvent être autorisés à hauteur des volumes sollicités, à savoir un débit instantané de maximum 40 m³/h.

A.3. Incidences du projet

Influence éventuelle du forage et de l'exploitation de la prise d'eau sur les ouvrages de prise d'eau voisins :

Sur base des informations disponibles (banque de données DIX-SOUS de la Direction des eaux souterraines), dans un rayon de 1.500 m autour du site de prise d'eau objet de la présente demande et en limitant la zone de recherche aux formations géologiques et aux unités hydrogéologiques les plus susceptibles d'être influencées de manière potentiellement sensible par ce site de prise d'eau, 6 prises d'eau souterraine actives et connues comme telles de l'Administration ont été identifiées dont la plus proche est située à environ 500 m au nord du futur puits objet de la présente demande.

Compte tenu des volumes qui peuvent être autorisés, repris ci-dessus au point A.2.2, la situation, la nature et l'importance de la prise d'eau souterraine concernée par la présente demande de permis dans son contexte géologique et hydrogéologique local permettent de présupposer raisonnablement de l'absence d'influence préjudiciable possible de celle-ci sur les prises d'eau souterraine identifiées à proximité.

sur les ressources hydrologiques locales : Aucune.

sur les ressources hydrologiques d'une autre province : sans objet.

sur les biens situés à proximité : Aucune. Aux dires du demandeur, tous les bâtiments voisins sont fondés sur pieux ancrés dans le bed-rock houiller sous-jacent aux alluvions de la Sambre et ne sont donc pas sensibles à un pompage en nappe alluviale.

- 2. Implantation en zone de prévention, en zone de surveillance, en zone vulnérable et/ou en zone inondable :** La future nouvelle prise d'eau est implantée en bordure externe de la zone d'aléa d'inondation faible liée à la Sambre. Du fait des travaux d'aménagement de la Sambre et de la gestion des niveaux et du débit par les différents barrages-écluses, la validité de cette carte est ouvertement remise en

question par l'Administration régionale elle-même qui considère que le risque y est surestimé. Il peut donc être considéré à ce stade que la future nouvelle prise d'eau n'est pas située dans une zone d'aléa d'inondation.

3. **Présence connue d'éventuels établissements polluants situés à proximité** : aucun.

4. **Projet de délimitation de la zone de prise d'eau**

La future exploitation souhaitée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine faisant l'objet de la présente demande de permis nécessitera la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celui-ci, conformément à l'article R.154 du Code de l'Eau. Cette zone est délimitée par une ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Y sont applicables les mesures des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 12 des conditions sectorielles pour cette future prise d'eau.

A cette fin, le futur ouvrage de prise d'eau souterraine doit être implanté à plus de 10 mètres de toute voirie, des limites des constructions existantes ou futures ainsi que des limites de la propriété du demandeur, de manière à pouvoir établir la zone de protection temporaire pendant la réalisation du forage et des pompages d'essai de même que la zone de prise d'eau obligatoire en cas d'exploitation du puits réalisé, dans laquelle aucune autre activité que la prise d'eau ne pourra s'y effectuer.

Les informations fournies par le demandeur dans son dossier de demande de permis montrent, sur base de l'implantation projetée de la future prise d'eau au sein même du et sous le projet de nouveau bâtiment, que l'espace nécessaire et suffisant n'est pas disponible pour être conforme à cette définition, la prise d'eau étant située au centre d'un des patios de 15 m x 12 m qui permettent la ventilation et l'éclairage naturels des parties intérieures du bâtiment.

Aucune autre installation ou activité n'existant dans le patio concerné lui-même et aucune activité à risque n'ayant lieu dans les parties de bâtiment situées à l'intérieur du cercle de 10 m de rayon centré sur le puits, cette situation est jugée tout à fait acceptable. En application de l'article R.157 du Code de l'Eau, il est dès à présent proposé de faire coïncider la future zone de prise d'eau avec les limites du patio lui-même, soit une aire rectangulaire d'environ 15 m x 12 m au centre de laquelle se trouvera le puits.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'accès à cette zone sera restreint au seul personnel technique en charge de la maintenance de la prise d'eau et de l'entretien du bâtiment nécessitant un accès aux patios. Les membres du personnel et les visiteurs ne pourront donc plus accéder à ce patio.

A.5. CONCLUSIONS : Avis favorable aux conditions reprises ci-après.

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les

conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande d'avis référencée 39810 & D3100/92094/RGPED/2018/20/FG/sl - PU du fonctionnaire technique, reçue en date du 09/04/2018, et portant sur la demande introduite par Province de Namur Pub, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, visant à obtenir l'autorisation de forer et d'exploiter une prise d'eau souterraine destinée principalement à l'alimentation en eau d'une installation de chauffage/rafraîchissement d'un bâtiment tertiaire (PAC sur nappe) ainsi qu'à l'alimentation en eau du bâtiment lui-même et de ses abords pour d'autres usages secondaires situé Rue H. Bodart, s/n à 5000 NAMUR, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 2, section G, n° 13K ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau envisagé consiste en un puits d'une profondeur prévisionnelle de 7 m, prévu pour être foré dans un diamètre fond de trou nu de 400 mm pour un tubage interne de 200 mm de diamètre extérieur ;

Considérant que la future prise d'eau envisagée serait implantée et solliciterait la nappe d'eau souterraine contenue dans les alluvions modernes de la Sambre (code nappe 106 - masse d'eau souterraine associée : RWM015 : schistes du Houiller) ;

Considérant que le débit pouvant être autorisé est de 40 m³/heure ;

Considérant que l'exploitation de longue durée du nouveau puits à forer, qui relève de la rubrique 41.00.03.02 (> 3.000 m³/an ou > 10 m³/jour - prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine - classe 2), ne peut pas être autorisée par le présent permis ; qu'une fois le forage réalisé, équipé, caractérisé par pompages d'essai et les documents requis y relatifs fournis à l'Administration, une demande de permis d'environnement distincte doit être introduite à cette fin par le demandeur ;

Considérant que la caractérisation par pompages d'essai du nouveau puits à forer relève de la rubrique 41.00.03.02 (classe 2) ; qu'en conséquence et dans ce cadre, son exploitation à durée limitée et à cette fin exclusive peut être autorisée par le présent permis ;

Considérant que l'exploitation ultérieure de longue durée du nouveau puits à forer nécessitera la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celui-ci, conformément à l'article R.154 du Code de l'Eau ; que les informations fournies par le demandeur montrent, sur base de l'implantation projetée de la future prise d'eau au sein même du et sous le projet de nouveau bâtiment, que l'espace nécessaire et suffisant n'est pas disponible pour être conforme à cette définition ;

Considérant qu'en application de l'article R.157 du Code de l'Eau, la future zone de prise d'eau coïncidera avec les limites du patio au centre duquel elle est prévue pour être implantée, soit une aire rectangulaire d'environ 15 m x 12 m au centre de laquelle se trouvera le puits ; que l'accès à cette zone sera restreint au seul personnel technique en charge de la maintenance de la prise d'eau et de l'entretien du bâtiment nécessitant un accès aux patios, les membres du personnel et les visiteurs n'ayant pas l'autorisation d'y pénétrer ;

Considérant le projet du demandeur d'intégrer les eaux souterraines revenant de l'échangeur thermique au cycle des eaux pluviales en les amenant dans la réserve d'eaux de pluie située en toiture du bâtiment, eaux de pluie qui se déversent elles-mêmes par trop-pleins en périphérie du bâtiment pour arriver au-dessus du sol et être réinfiltrées de manière diffuse au travers d'un radier drainant ; que, par conséquent, la réalisation d'une analyse chimique de surveillance générale sur eau souterraine brute est requise sur un échantillon à prélever au terme du pompage d'essai ;

Considérant qu'il convient de fixer des conditions particulières d'exécution du forage et de caractérisation par pompages d'essai de la future nouvelle prise d'eau souterraine ;

CONDITIONS PARTICULIERES EAUX SOUTERRAINES

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU

Condition eaux souterraines 1 :

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau à réaliser est dénommé Puits Foré MAPN et référencé 47/3/8/008 dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines. Il consiste en un puits d'une profondeur prévisionnelle de 7 m, prévu pour être foré dans un diamètre fond de trou nu de 400 mm pour un tubage interne de 200 mm de diamètre extérieur.

Le cas échéant, les diamètres forés et équipés peuvent être augmentés, moyennant le respect au minimum de l'épaisseur de l'équipement interannulaire prévu par le demandeur, à savoir minimum 100 mm.

§ 2. L'équipement interannulaire proposé doit être modifié dans la succession verticale des matériaux du fond de l'ouvrage jusqu'en surface pour se conformer aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (AGW du 13 septembre 2012 - MB 10 octobre 2012).

De bas en haut, la seule succession admise est la suivante : massif filtrant constitué d'un gravier siliceux propre, anneau d'argile gonflante sur une hauteur minimale de 2 m, cimentation jusqu'en surface sur une hauteur minimale de 1 m. Le complexe d'étanchéité argile gonflante - cimentation ne peut avoir une hauteur inférieure à 3 m sous la surface du sol.

§ 3. L'emplacement prévu pour le forage est situé sur le territoire de la commune de NAMUR, Rue H. Bodart, s/n à 5000 NAMUR, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 2, section G, n° 13K, au point de coordonnées géographiques Lambert X = 183212 m - Y = 128211 m.

Il doit y être implanté tel que prévu par le demandeur au centre du patio le plus oriental du bâtiment, dans lequel aucune autre activité que la prise d'eau ne pourra s'y effectuer. Le cas échéant, les infrastructures et les modalités d'exploitation au sein de ce patio doivent être modifiées dans ce périmètre afin de respecter le principe d'établissement de la zone de prise d'eau.

§ 4. Le puits doit être identifié par une plaque signalétique reprenant son code ouvrage (47/3/8/008), scellée sur celui-ci et bien visible.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE

Condition eaux souterraines 2 :

Compte tenu de la **Condition eaux souterraines 1** et pour le surplus, la construction de l'ouvrage doit être impérativement réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage.

Toute modification des travaux prévus doit préalablement être signalée à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines. Il faut entendre par 'Antenne de Namur' la Direction des Eaux Souterraines du Département Environnement et Eau, Antenne régionale de la DGARNE, Service Public de Wallonie, Avenue Reine Astrid, 39 à B-5000 NAMUR, e-mail : pierre.nogarede@spw.wallonie.be <<mailto:pierre.nogarede@spw.wallonie.be>> et gregoire.bougard@spw.wallonie.be <<mailto:gregoire.bougard@spw.wallonie.be>>.

Le non respect des conditions sectorielles forage et des conditions particulières du présent permis relatives à la construction de l'ouvrage entraîne l'obligation pour le titulaire de remblayer son puits conformément aux prescriptions réglementaires.

PROTECTION DE L'OUVRAGE

Condition eaux souterraines 3 :

Le puits est protégé par une chambre de visite.

La hauteur de la partie visible du tube d'équipement est déterminée de manière telle qu'il n'y ait pas de possibilité de rentrée d'eau dans le puits. Cette hauteur ne peut être inférieure à 0,40 mètres du fond de la chambre de visite. Le sommet de la chambre de visite est disposé à une hauteur de 0,20 mètre minimum de la surface du sol. Elle est étanche et munie d'un système garantissant l'évacuation des eaux éventuelles d'infiltration ainsi que, le cas échéant, d'un clapet anti-retour. Elle est fermée par un couvercle étanche muni d'un système de fermeture à clef.

ABANDON DE L'OUVRAGE

Condition eaux souterraines 4 :

Si le puits est abandonné en cours de réalisation ou avant la mise en service de la prise d'eau, il est remblayé, dès la fin des travaux, aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage.

L'exploitant en informe préalablement l'administration.

CONTROLE ET SURVEILLANCE

Condition eaux souterraines 5 :

§ 1er. Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet une copie des présentes conditions particulières eaux souterraines, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'entreprise de forage chargée des travaux.

§ 2. L'exploitant avertit par courrier postal ou par e-mail l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines, au minimum une semaine à l'avance, de la date prévue pour le démarrage des travaux.

§ 3. L'Antenne de Namur procédera en conséquence à toutes opérations de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utile ou nécessaire en vue de s'assurer du respect des présentes conditions particulières et des conditions sectorielles relatives au forage.

Condition eaux souterraines 6 :

Le foreur transmet à l'exploitant les données techniques de forage, requises à l'article 20 des conditions sectorielles relatives au forage (AGW du 13 septembre 2012), pour que ce dernier puisse communiquer à l'Antenne de NAMUR de la Direction des Eaux souterraines, tous les renseignements et documents demandés à cet article 20, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin du forage de la future prise d'eau.

CARACTERISATION DU FUTUR OUVRAGE DE PRISE D'EAU

POMPAGES D'ESSAI

Condition eaux souterraines 7 :

§ 1er. L'eau, prélevée dans les alluvions modernes de la Sambre (code nappe 106 - masse d'eau souterraine associée : RWM015 : schistes du Houiller), est réservée aux usages suivants :

- Pompage d'essai d'une durée n'excédant pas 12 mois (code usage 01).

§ 2. Dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines, la future prise d'eau 47/3/8/008 porte le numéro d'exploitation : 2018/9/A/00007.

Condition eaux souterraines 8 :

La durée de validité du présent permis est fixée à un an à dater de sa mise en œuvre.

Condition eaux souterraines 9 :

La caractérisation du futur ouvrage de prise d'eau par pompages d'essai doit être impérativement réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives à l'exploitation d'une telle prise d'eau souterraine.

Condition eaux souterraines 10 :

Les volumes d'eau prélevés ne peuvent excéder : 40 m³ par heure.

Le volume peut être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

Condition eaux souterraines 11 :

§ 1er. La campagne d'essais comporte au minimum un essai de puits consistant en un pompage par paliers de 2 h minimum chacun aux 4 débits suivants : 1/4 Q_{max.}, 1/2 Q_{max.}, 3/4 Q_{max.} et Q_{max.}, Q_{max.} étant le débit maximum effectif de la pompe installée, et un essai de nappe consistant en un pompage de longue durée au débit horaire maximum d'exploitation escompté par le demandeur, maintenu au moins jusqu'à l'équilibre (débit constant et fluctuation du niveau d'eau inférieure à 1 cm par heure pendant 2 heures minimum), avec un minimum de 24 h de pompage ininterrompu. Le débit du pompage d'essai de longue durée ne peut dépasser 80 % du débit critique, lorsque celui-ci peut être déterminé.

§ 2. Des mesures régulières des débits pompés et des niveaux d'eau dans le puits doivent être effectuées en pompage, et lors des arrêts jusqu'à ce que le puits retrouve son niveau statique initial.

Les mesures s'effectuent au minimum toutes les 5 minutes la 1ère heure de pompage ou d'arrêt, toutes les 15 minutes l'heure suivante, toutes les 60 minutes les 6 heures suivantes, toutes les 4 heures les 16 heures suivantes et ensuite toutes les 12 heures jusqu'à la fin du pompage.

Condition eaux souterraines 12 :

A défaut de réalisation de ces essais ou si la qualité des résultats de ceux-ci est jugée insuffisante au regard des objectifs de caractérisation de la nappe et du puits susmentionnés, aucune autorisation d'exploitation de longue durée ne pourra être délivrée.

Condition eaux souterraines 13 :

Le volume horaire maximum susceptible d'être autorisé dans le cadre de la demande de permis pour l'exploitation de longue durée de la future prise d'eau, à introduire ultérieurement, ne peut en aucun cas être supérieur au débit horaire testé lors du pompage d'essai longue durée. Ce dernier doit être adapté en conséquence, compte tenu des besoins prévisionnels en eau du demandeur.

SURVEILLANCE QUALITATIVE

Condition eaux souterraines 14 :

Une surveillance qualitative de l'eau prélevée doit être effectuée dans le cadre de la caractérisation du nouveau puits par pompages d'essai.

Cette surveillance qualitative doit au minimum consister au prélèvement d'un échantillon d'eau souterraine brute à la fin du pompage d'essai longue durée en vue réaliser sur celui-ci une analyse complète de surveillance générale sur eaux brutes conforme à l'Annexe XI du Code de l'Eau.

Le prélèvement et l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité.

ZONE DE PRISE D'EAU TEMPORAIRE

Condition eaux souterraines 15 :

Une zone de prise d'eau temporaire doit être établie à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Y sont applicables les mesures des articles 15 à 19 du chapitre IV des conditions sectorielles relatives aux prises d'eau souterraine.

RAPPORT TECHNIQUE

Condition eaux souterraines 16 :

Dans les trois mois suivant le terme des travaux de réalisation et de caractérisation de la future prise d'eau souterraine, un rapport technique unique et circonstancié compilant et interprétant l'ensemble des données acquises durant lesdits travaux doit être transmis par le demandeur aux formats papier et électronique à la Direction des Eaux Souterraines - Antenne de Namur.

MESURES DIVERSES

Condition eaux souterraines 17 :

L'exploitant est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, à l'autorité communale compétente, à la Direction des Eaux souterraines, 15 Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes (Namur), à l'Antenne de NAMUR de la Direction des Eaux souterraines, et au Département de la Police et des Contrôles, Direction de Namur, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur.

Condition eaux souterraines 18 :

L'exploitant informe l'Antenne de NAMUR de la Direction des Eaux souterraines, de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau.

En cas de cessation définitive, l'exploitant procède, suivant les recommandations du service précité au comblement de l'ouvrage ou à son aménagement si l'ouvrage est conservé comme piézomètre. »

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS en date du 10 avril 2018 - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS en date du 10 avril 2018 - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du 10 avril 2018 - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 13 mars 2018, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 13 mars 2018 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 09 avril 2018 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article DIV.22 al1, 1°, 4° et 7°, du CoDT est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 05 juillet 2018 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire la Maison administrative de la Province de Namur dans un bâtiment regroupant l'ensemble des services de la province et comprenant un ensemble de bureaux, cafétéria, salle de sports et divers ateliers ainsi qu'un parking de 371 emplacements pour voitures, 30 emplacements pour motos, 103 emplacements pour vélos ainsi que le forage d'un puits en vue d'une utilisation en géothermie avec pompage d'essai ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes : *NAMUR division 2 ; section G ; n° 13K ;*

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 20.10.01.01.A, Classe 3

Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 20.30.02.A, Classe 2

Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 22.22.01, Classe 3

Autres imprimeries, lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an

N° 24.31, Classe 2

Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques

N° 24.32.01, Classe 2

Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par procédé « au trempé » si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.02, Classe 3

Production d'électricité : batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000

N° 40.10.01.03.01, Classe 2

Production d'électricité : centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques

N° 40.30.01.01, Classe 2

Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW

N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance

calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW

N° 45.12.02, Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

N° 45.92.01, Classe 3

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.09.01.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression [sic] est inférieure ou égale à 35 °C (catégorie A - liquides extrêmement inflammables) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 litres et inférieure à 500 litres

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le charroi ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que la Province de NAMUR a introduit une demande de permis unique relative à un bien situé rue Henri Bodart paraissant cadastré NAMUR G n°13 k et ayant pour objet la construction de la Maison administrative de la Province de Namur dans un bâtiment regroupant l'ensemble des services de la province et comprenant un ensemble de bureaux, cafétéria, salle de sports et divers ateliers ainsi qu'un parking de 371 emplacements pour voitures, 30 emplacements pour motos, 103 emplacements pour vélos ainsi que le forage d'un puits en vue d'une utilisation géothermique avec pompage d'essai ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de Namur en zone de services publics et d'équipements communautaires ; qu'il en va de même dans le schéma de développement communal ;

Considérant que le bien est situé pour partie dans les zones d'aléa d'inondation élevé, moyen et faible ;

Considérant que la demande de permis porte sur la construction d'un immeuble de bureaux d'environ 10.000 m², la réalisation d'un parking de 371 places pour voiture, 30 places pour les motos, 103 places pour les vélos et l'aménagement de jardins ;

Considérant que le projet est conforme au plan de secteur ;

Considérant que l'enquête publique, réalisée du 27 avril 2018 au 14 mai 2018 conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Code de l'environnement, a donné lieu à 37 réclamations dont trois pétitions regroupant 98, 55 et 17 signatures ;

Considérant la synthèse des remarques formulées lors de l'enquête publique établie par le Collège communal en date du 17 mai 2018 de laquelle il ressort que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- mobilité (circulation, stationnement, ...) ;
- parking sauvage ;
- mauvaise situation géographique, implantation inadaptée ;
- plan de circulation interne et externe, voiries mal adaptées ;
- non prise en compte des projets existants et futurs prévus dans le quartier ;
- mutualisation des parkings ;
- arrêts et trajets des bus pas toujours adaptés ;

- plan de déplacement pas assez contraignant ;
- volet analyse de mobilité pas assez fouillé et en tenant compte de tous les aspects actuels. Faire une étude globale relative à la mobilité ;
- améliorations à apporter au mode déplacement vélo ;
- faire un vaste parking est un appel à l'utilisation de la voiture ;
- nuisances sonores et pollution, dégradation de la qualité de vie ;
- espaces verts : abattage d'arbres remarquables, protection des arbres lors du chantier ;
- utilité de la surface sous le bâtiment ;
- système de ventilation ;
- création d'un parking de dissuasion derrière le musée avec ses accès ;
- maintien de l'accès au RAVeL ;
- nuisances sonores (trafic, livraison, ...)

Considérant que les services et instances suivants ont été consultés :

- avis favorable conditionnel du Service Incendie du 13 avril 2018 ;
- avis favorable de la Direction des Voies Hydrauliques de Namur du 13 avril 2018 ;
- avis favorable conditionnel d'INFRABEL du 31 mai 2018 ;
- avis favorable conditionnel du 25 avril 2018 du Département de la Nature et des Forêts ;
- avis défavorable du Département des Voies publiques de la Ville de Namur du 03 avril 2018 ;
- avis favorable conditionné du 10 avril 2018 du Département du Cadre de Vie (DCV)
- avis favorable conditionnel du Service Mobilité de la Ville de Namur du 25 mai 2018 ;
- avis défavorable de la CCATM émis le 8 mai 2018 ;

Considérant que l'avis favorable du Collège communal du 31 mai 2018 suggère l'imposition des conditions suivantes :

- déplacer les emplacements de parking afin de préserver la haie du côté de l'ancienne école Saint-Aubain ;
- les jardins d'agrément devront être exempts de plantes invasives

- préserver le double alignement d'arbres (le long de la Rue Henri Blès et le long de la Sambre) de toutes dégradations pendant les travaux de terrassement du chantier ;
- mettre tout en œuvre lors du chantier afin de protéger les arbres, ainsi que leurs racines ;
- respecter les conditions émises par la Zone de Secours NAGE dans son rapport du 13/04/2018 ;
- respecter les conditions émises par le Département des Voies publiques dans leur rapport du 03/04/2018 ;
- mutualiser les parkings lors des activités réalisées dans le quartier (Palais des Expositions, ...) pendant les week-ends et jours fériés et permettre l'accès aux riverains pendant le week-end ;
- réaliser deux carrefours à feux en jonctions de l'axe régional Val-Saint-Georges (au débouché des rues Henri Blès et Howen) pour faciliter la sortie du site, sécuriser les mouvements existants et intégrer des priorités pour les bus, y compris les bandes bus en approche des carrefours pour autant que cela soit techniquement possible ;
- réaménager le carrefour Abbaye, Bas-Prés, Bosquets, passage à niveau pour assainir le carrefour et le sécuriser au profit des modes actifs ;
- aménager un contrôle d'accès à feux au carrefour Woitrin /Chaussée de Charleroi en sorte de maîtriser la charge automobile par la N90 en entrée de ville en cohérence avec les contraintes en traversées de Salzinnes, tout en intégrant les priorités pour les bus ;
- réaliser les boucles giratoires au sein du site (suivant le schéma de circulation proposé par Transitec dans son étude de mars 2018) permettant la distribution des différentes poches de parking et l'adaptation du réseau viaire en conséquence, selon les profils en travers et autres prescriptions techniques à valider par le bureau d'études voies publiques de la Ville (du même type que le modèle de passage situé sur la Rue du Passage d'eau à Amée) ;
- rendre public l'accès à l'ascenseur pour améliorer l'accès PMR à l'ensemble du site ;
- les rampes actuelles devront être maintenues ;
- améliorer la jonction modes doux RAVeL en liaisonnant ce cheminement entre le pont de chemin de fer et le halage (en ce compris son éclairage) ;
- les infrastructures réalisées sur le domaine régional feront l'objet de procédures de validation par la Ville, le TEC et la DGO1 ;
- planter un rideau d'arbres d'essences indigènes le long du mur mitoyen des jardins de la rue de l'Abbaye ;

Considérant que le Collège communal souhaite imposer la charge d'urbanisme suivante :

- éclairer le RAVeL au nord du site (entre le site de l'écluse de Salzinnes) en sorte qu'il puisse constituer une alternative intéressante pour l'accès cyclable au site ;

Considérant que le Collège communal recommande également de :

- faciliter l'accès des modes lents vers les arrêts de bus et services situés à proximité ;
- réserver des places pour le co-voiturage à proximité directe de l'entrée du projet ;
- proposer des mesures concrètes visant la mutualisation de l'offre de pacage du campus provincial et de la MAP ;
- instaurer une zone bleue, et procéder à un contrôle effectif de la zone ;
- rendre les jardins accessibles au public ;

Vu l'article D.50, D.64 et D. 66, § 2, du livre 1^{er} Code de l'Environnement,

Considérant que l'urbanisation projetée se réalise entre deux immeubles existants et sur un terrain ne présentant pas d'intérêt particulier à protéger sur le plan biologique et botanique ; que le bâtiment présente, au niveau de sa conception et de la gestion de son impact environnemental, des qualités rarement rencontrées ; qu'au vu du dossier de demande, des éléments développés ci-dessus et ci-dessous, notamment en ce qui concerne la mobilité, le stationnement et les espaces verts, il n'y a pas lieu de craindre des incidences notables sur l'environnement en telle sorte qu'une étude d'incidences n'est pas requise ;

Considérant que le dossier de demande contient tous les éléments nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause quant à l'ensemble des aspects du dossier ; que ce constat résulte à suffisance de l'ensemble des avis et réclamations qui furent émis ; qu'une visite des lieux a été également réalisée ; que les données concernant l'égouttage et la gestion des eaux usées et de pluie, figurent au dossier de demande (voy. le plan rejet d'eau repris dans la rubrique « A1.P2.I.1.1.a Enumération des rejets d'eau » de l'annexe 1 : plan n° MAPN DB BP - M- - P - 003 indice A du 2018-03-12 ; schéma eau pluviale - géothermie repris dans la rubrique « A1.P2.I.1.1.b schéma eau pluviale + Géothermie » de l'annexe 1 : plan n° MAPN DB BP - M- - P - 004 indice A du 2018-03-12 ; plan d'égouttage de l'Académie de Police (sur lequel l'égouttage de la MAP se raccorde), plan n°1/1, stade projet, « Modifications des canalisations existantes - plan terrier et profils en long », indice C « Modification diverses selon côtes de niveau entrepreneur » 2017-12-04 ; le plan du rez-de-chaussée repris en annexe de l'annexe 4 : plan n° MAPN DB BP - A - P - R00 indice A du 2018-03-12 - ce plan reprend : le positionnement des descentes d'eau pluviale ; étude du bureau d'études Aquale jointe à la demande dans la partie A (2/2), annexes J, n° 4.1 « Note relative au contexte géologique local, les potentialités géothermiques, la gestion de l'impluvium » et J, n° 4.2 « Note relative au critère BREEAM Pol 03.1 (inondations, eaux de ruissellement) t Pol 03.3 (pollution) » ; note effet sur les eaux repris dans la rubrique « A1.P2.I.4.a Effets sur les eaux » de l'annexe 1 ; étude du bureau d'études Matriciel, dans la partie A (2/2) annexe J n°13.1 « Réflexion globale quant à la problématique énergie ») ; coupes transversales D-2, F-4 et G-6 repris en annexe de l'annexe 4 : plan coupe n° MAPN DB BP - A - C - 002 indice A du 2018-03-12 reprenant le positionnement du tapis drainant de 20 cm d'épaisseur couvrant le sol sous le bâtiment sur pilotis ; plan d'implantation repris en annexe de l'annexe 4 : plan n° MAPN DB BP - A - P - 003 indice A du 2018-03-12 (voir plan provisoire DC : 1522) ;

Considérant que certaines observations dépassent le cadre de la présente demande de permis unique aux motifs que les réflexions à mener ou décisions à prendre doivent intervenir à une échelle plus importante ou que des questions relèvent de la compétence d'autres autorités ou ne sont pas en lien avec la matière de l'urbanisme et de l'environnement ;

□ *Aspects urbanistiques et architecturaux*

Considérant que le bâtiment se présente comme un volume rectangulaire de 106,2 mètres sur 61,65 mètres, situé le plus loin possible de la Sambre, hors des zones de risque théorique d'inondation, entouré de quatre jardins dédiés à l'activité maraîchère et à la détente du personnel et du public en général ; que l'implantation selon la diagonale Nord-Ouest/Sud-Est permet une orientation optimale des façades et des fonctions : le travail et le charroi à l'Est, l'accueil et l'entrée protocolaire au Sud, la fête à l'Ouest (avec la place du village utilisée comme parking) et les espaces de rêve ou de méditation au Nord ; que l'immeuble sera entièrement construit en bois et en acier sur deux niveaux de 3,6 mètres de haut, posé sur des pilotis en acier, couvert par une toiture immergée servant de château d'eau et surmonté par une ombrelle photovoltaïque ; que cet aménagement sur pilotis évite tout problème d'inondation ;

Considérant que l'implantation est étudiée en fonction des points cardinaux, du soleil, de la luminosité, des vents, des bâtiments voisins et de la ligne HT ; que le projet est très performant au niveau énergétique et tout à fait innovant ; qu'ainsi, par exemple, il propose un système naturel de ventilation, l'air passant sous le bâtiment, rentrant par les fenêtres des huit patios et est extrait par 120 cheminées dont le tirage est régulé automatiquement ; que les panneaux solaires prévus rendent non seulement le projet autonome en matière de production électrique mais permettent également de produire de l'électricité pour les deux sites provinciaux riverains ;

□ *Mobilité*

Considérant que ce projet vise à rassembler à cet endroit les 500 agents provinciaux alors qu'ils sont actuellement dispersés dans plusieurs établissements situés en centre-ville, en bordure de celui-ci ou à Salzinnes ; que le charroi généré par cette nouvelle implantation est certainement l'incidence qui doit faire l'objet de la plus grande attention ;

Considérant tout d'abord que l'on ne peut ignorer les décisions prises par le Gouvernement wallon, la ville de Namur et enfin la Province qui doivent déterminer l'évolution de la mobilité tant à l'échelle du territoire régional que communal, en ce compris au niveau du quartier ici en cause ; que les politiques ainsi projetées sont à ce point volontaristes, et d'ores et déjà accompagnées de mesures arrêtées, que l'appréciation du présent projet serait tronquée s'il n'en était pas tenu compte ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé en janvier 2018 d'adopter un plan d'investissements de 5 milliards d'euros pour la période 2019-2024 dont 1,1 milliard sera consacré à la mobilité dans le but de réduire l'utilisation de la voiture individuelle ; que ces investissements permettront d'améliorer les infrastructures cyclo-piétonnes, les transports en commun, les plates formes multimodales et les infrastructures favorisant le co-voiturage ; que l'objectif est de diminuer la part de la voiture dans les déplacements de 25 % à l'horizon 2030 (plan Vision Fast 2030) ;

Considérant qu'à l'échelle de Salzinnes, à l'occasion de l'actualisation du Plan de Mobilité Communal, des études spécifiques ont été menées très récemment, ce qui permet d'éclairer l'appréciation des incidences de ce projet de données précises et récentes ; que la société Transitec est l'auteur de projet d'actualisation du Plan Communal de Mobilité et également le consultant de la demanderesse ; que cela ne démontre nullement une partialité puisque ce bureau a d'abord opéré pour la ville et offre l'avantage de disposer d'un intervenant qui détient toutes les données requises ;

Considérant que l'entrée de ville de Salzinnes présente une importante saturation à l'heure de pointe du matin, créée notamment par trois goulets d'étranglement, le premier chaussée de Charleroi en amont des deux axes Patenier et Vrithoff, le deuxième avenue Reine Astrid et le troisième place Falmagne ; que ces trois goulets déterminent la capacité d'absorption du trafic entrant dans Salzinnes ; que le Collège a validé, le 31 mai 2018, trois mesures stratégiques en regard de la mobilité à Salzinnes et particulièrement des accès de la MAP ;

Considérant que, premièrement, il fut décidé d'instaurer un contrôle d'accès à feux en entrée de ville, à hauteur du carrefour N90/rue Woitrin afin de retenir les files d'attente à l'extérieur du quartier, et donc de maîtriser la pression automobile en hyper-pointes sur les trois goulets d'étranglement ; que cela offrira également des priorités aux bus interurbains en entrée de ville sur la N90 ; que cette réalisation aura un impact direct sur la mobilité en lien avec la MAP en telle sorte qu'à la suggestion de la ville, cet aménagement est imposé à la Province à titre de condition du présent permis ; qu'une telle condition ne doit pas être plus précisément définie dans la mesure où ces actes et travaux sont dispensés de permis (C.E., n° 208.574, 28 octobre 2010, Mertens et Arnould) ;

Considérant que, deuxièmement, la valorisation de l'axe Val St-Georges/Vrithoff sur lequel les flux transitant par Salzinnes pour entrer dans la ville seront orientés le matin ; que cette mesure déviara, à l'heure de pointe du matin, de l'ordre de 200 à 225 voitures par heure, sans pour autant y générer des problèmes de capacité ; que les études très récemment menées par Transitec établissent que la capacité d'accès en entrée du site de la MAP par la rue Henri Blès est de 400 voitures par heure, soit en tourne-à-gauche venant de la Basse Sambre par la N90 ou en tourne-à-droite en venant à contre-flux de l'avenue Virthoff ;

Considérant que, troisièmement, il y a lieu de sécuriser par des feux les carrefours de l'axe Val St-Georges-Vrithoff avec les rues Blès et de Howen ; que la circulation à cet endroit est la principale crainte exprimée par les riverains ; que ces feux devront être réglés pour tenir compte des flux d'entrée le matin et de sortie le soir ; que, ce faisant, comme l'établit le bureau Transitec, la charge supplémentaire apportée par la MAP et par le report dont question en deuxièmement peut être absorbée par les carrefours et voiries empruntés dont les capacités ont été mesurées ; qu'en égard à l'importance de cet aménagement et à l'avis émis par la ville, il sera pris en charge par la Province ;

Considérant que la Province met en place un plan de mobilité d'entreprises visant avant tout à maîtriser l'augmentation de l'usage de la voiture, ciblant les types de profils et leur offrant, de manière personnalisée, des alternatives efficaces ; qu'ainsi, 385 places de travail sont prévues pour 500 agents, ce qui suppose que 15 % de ceux-ci effectueront du télétravail ;

Considérant qu'il doit encore être tenu compte du fait que le site est desservi par 8 lignes de transports en commun, sur 5 arrêts de bus différents, dont en principal la ligne 27 qui y passe, en heure de pointe, tous les quarts d'heure ; que ce rythme est également celui de la ligne 5

qui s'arrête cependant un peu plus loin (800 m) ; que le site est également accessible en train via, d'une part, la gare de Namur située à 25 minutes à pied (10 minutes en vélo) et desservie par l'ensemble des bus à proximité de la MAP et, d'autre part, le point d'arrêt de Ronet, situé à 15 minutes à pied ;

Considérant que, comme le suggère opportunément la ville, le trottoir qui actuellement s'arrête au droit de la clôture délimitant la voie de chemin de fer doit être prolongé de part et d'autre de la voie de chemin de fer ; que le franchissement des rails doit être aménagé pour faciliter le passage des piétons ; que la SNCB a marqué son accord pour la réalisation de ces travaux ; qu'un passage pour piétons devra être tracé au sol, au droit du trottoir, pour la traversée de la rue H. Blès et un cheminement piéton sera créé pour entrer dans le campus ; que, de cette façon, les flux entrants piétons et voitures ne se croiseront plus ;

Considérant qu'une organisation des circulations internes au projet devra être mise en place via une série de boucles giratoires de distributions des différentes poches de parkings ; que cette mesure évitera les croisements difficiles actuellement rencontrés au raccordement de la rue Henri Bodart avec l'accès au parking de la HEPN ; que ces aménagements seront réalisés exclusivement sur la propriété provinciale et, dès lors, ne doivent pas être validés par le bureau d'études voies publiques de la Ville ; qu'aucune nouvelle voirie ne devra être réalisée pour ce faire, la circulations internes en question se faisant sur les voiries existantes ou à créer (visées dans la demande de permis) ; que, ce faisant, la circulation projetée parallèlement à la rue de l'Abbaye empruntera un itinéraire existant et non à créer pour ce faire, comme le soutiennent certains riverains ;

Considérant que cette circulation interne mise en place aura pour effet que les entrées sur le site se feront toutes par l'accès actuel à la HEPN et seule la sortie de la MAP est prévue sur la rue Henri Bodart ; que, ce faisant, les croisements dans cette rue étroite devraient être extrêmement limités ; que, pour fluidifier davantage les entrées à l'heure de pointe du matin, une condition est imposée pour supprimer l'aménagement existant au centre de cette entrée (panneau et poteau d'éclairage) ;

Considérant enfin que certains réclamants font état des difficultés de circulation générées par des convois exceptionnels se rendant aux Ateliers de la SNCB, par des voitures qui prennent des sens interdits, ne respectent pas les limites de vitesse ou encore qui se perdent par manque d'efficacité des GPS ; que l'on ne peut apprécier un projet en tenant compte d'événements circonstanciels ou exceptionnels, n'ayant qu'un impact très limité sur le trafic ;

Considérant que le passage de trains qui entrent ou sortent des Ateliers de la SNCB est très réduit et se limite en moyenne à un à deux trains par jour, en plus des manœuvres réalisées à l'extérieur du site quelques fois par jour ; que cela ne suffit pas à créer des embarras de circulation et n'a jamais engendré de difficulté ; que les trains qui entrent et sortent circulent à cette endroit à très basse vitesse ;

Considérant que, renseignements pris, les files de véhicules qui attendent le matin l'ouverture de la grille vers les HEPN sont exceptionnelles ; que le personnel et les élèves n'ont aucune raison de venir aussi tôt ; que cette circonstance ne se produit que si les policiers doivent se rendre très tôt à un événement, telle la visite d'un chef d'Etat, ce qui les oblige à venir s'équiper à une heure inhabituelle ;

Considérant qu'en conclusion, la situation actuelle de la circulation dans ce quartier ne peut être prise comme seule référence eu égard, d'une part, aux mesures prises par la Région et la ville qui visent spécifiquement à la modifier et, d'autre part, aux conditions imposées dans le présent permis dont l'objectif est de renforcer et garantir l'intégration du projet à cet égard ; que, ce faisant, le projet est acceptable au niveau de la mobilité, même si des améliorations sont encore possibles tels l'élargissement de l'accès aux HEPN ; qu'en tout état de cause, la création d'un passage vers la rue Woitrin sous la voie de chemin de fer est une mesure qui apparaît en l'état disproportionnée vu les considérations qui précèdent ;

□ *Stationnement*

Considérant que le projet prévoit 371 places de parking pour les voitures (dont 12 pour les PMR, 12 équipées de borne électrique et 28 pour le covoiturage), 30 places pour les motos et 103 places couvertes pour les vélos ; que ce parcage ne peut se faire sous le bâtiment puisque celui-ci sera pourvu d'une ventilation naturelle qui capte l'air situé sous l'immeuble ;

Considérant que le parking se situe le long de la Sambre ; qu'il sera revêtu d'un matériau drainant permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant que les riverains se plaignent du parcage sauvage dans les rues avoisinantes par les véhicules des personnes qui fréquentent le campus ; qu'il en va de même lors des événements d'ampleur organisés sur le site du Palais des Expositions ; que, par ailleurs et à l'inverse, d'autres considèrent qu'il faudrait réduire le nombre de parkings au motif qu'il serait contradictoire de dépasser les besoins de la MAP alors que, parallèlement, le projet dit vouloir promouvoir les modes doux, le covoiturage ou le recours aux transports en commun ;

Considérant que l'étude réalisée par Transitec laisse apparaître une situation de pression importante dans le quartier de Salzinnes, plus précisément dans l'îlot situé entre la rue Patenier et la rue Vrithoff, en particulier la nuit ; que cette sursaturation est donc principalement due au stationnement des riverains ; que les besoins en parking de la MAP ont été évalués à plus ou moins 275 à 300 places, ce qui laissera un excédent de l'ordre de 70 à 80 places ; que celles-ci devront être dédiées aux usagers de la HEPN qui ne devront plus ainsi stationner hors du site ; qu'au surplus, l'ensemble du parking devra être mutualisé les week-ends et jours fériés pour les riverains et personnes qui se rendent aux Palais des Expositions ; qu'enfin, en tout état de cause, on ne peut prévoir actuellement avec précision dans quel délai exact les mesures envisagées pour maîtriser la circulation sortiront leurs effets en telle sorte que la marge de sécurité laissée par les disponibilités offertes par rapport aux besoins est opportune ; que, si un nombre trop importants de parkings est excédentaire, la Province pourra les réaffecter à une autre fonction ou les rendre aux espaces verts ;

Considérant qu'en réalité, ce faisant, la situation des riverains s'en trouvera donc améliorée par la réalisation du projet ;

□ *Espaces verts*

Considérant que le site est situé entre deux bâtiments et est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur en telle sorte qu'il est logiquement destiné à l'urbanisation ;

Considérant que le projet préserve au maximum la végétation existante ; que le terrain non bâti sera entièrement dédié à l'activité maraîchère et à la détente du personnel ou du public en général ; que ce projet dénote une attention particulière aux espaces verts qui se veulent de qualité ;

Considérant que le Collège suggère de déplacer les emplacements de parking afin de préserver la haie du côté de l'ancienne école Saint-Aubain ; que la distance de 7 mètres entre la haie existante et la limite de propriété du musée informatique, d'une part, et le maintien de places de parking pour la HEPN, d'autre part, ne permettent pas de déplacer le parking en question (28 emplacements de covoiturage, 12 emplacements pour voitures électriques et 18 emplacements pour les visiteurs), ce qui aurait de toute façon pour incidence de réduire d'autres espaces verts ; que l'utilisation de la voirie existante de l'ancienne école Saint-Aubain permet de minimiser l'emprise des voiries sur le site ; que le déplacement de ce parking demanderait la création sur le site d'une nouvelle voirie, de minimum 6 mètres de large, au détriment des espaces verts ;

Considérant que le Collège souhaite la préservation du double alignement d'arbres (le long de la rue Henri Bodart et le long de la Sambre) de toutes dégradations pendant les travaux de terrassement du chantier ; que la bande arborée côté Sambre présente un intérêt indéniable, de par ses éléments arborés, remarquables pour certains (notamment 2 gros tilleuls et 1 sorbier), et de par sa flore herbacée ; qu'afin de préserver cette bande boisée et d'éviter tout dégât aux arbres y présents, la rangée de parking située à l'extrémité du terrain côté Sambre sera déplacée vers l'autre extrémité du parking prévu ; que l'alignement des arbres le long de la rue Henri Bodart sera conservé à l'exception de quatre arbres (trois cerisiers horticoles ornementaux (*Prunus*) et d'un Tilleul (*Tilia*) ; que les trois cerisiers présentent très peu d'intérêt biologique et deux sont dans un état phytosanitaire plutôt moyen (présence branches mortes dans la cime) ; que ces trois arbres ont déjà un certain âge (probablement 40 à 50 ans) alors que la longévité de ces espèces n'est pas aussi importante que celle du tilleul ; que le tilleul est dans un très bon état phytosanitaire ; qu'en terme de continuité du réseau écologique et de biodiversité, l'abattage de ces quatre arbres sera largement compensé par les plantations d'essences indigènes qui seront réalisées sur le site ;

Considérant que le Collège souhaite qu'un rideau d'arbres d'essences indigènes soit planté le long du mur mitoyen des jardins des maisons de la rue de l'Abbaye ; qu'une telle perspective n'est pas souhaitable dans la mesure où le mur situé à cet endroit présente une hauteur de 2,5 mètres de haut en telle sorte que, pour créer un rideau supplémentaire, il faudrait envisager la plantation d'arbres de grande taille (hautes tiges) ; que ces arbres devraient être plantés à minimum 2 mètres du mur mitoyen, ce qui nécessitera l'aménagement de fosses de plantations au milieu des places de parking actuelles, provoquant la perte d'un nombre important de places de stationnement ; que ces arbres de grande taille vont développer un système racinaire important qui risque à terme d'endommager le revêtement de sol du parking mais aussi d'endommager le mur en s'attaquant aux fondations de celui-ci ; qu'il est préférable de rehausser le mur existant par une structure en bois de 1,5 mètre de hauteur accueillant des plantes grimpantes indigènes ;

Gestion des eaux

Considérant que les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'égouttage public ;

Considérant que les eaux de pluies sont stockées dans un bassin de 1000m³ situé en toiture ;

Considérant un pompage d'eau souterraine pour alimenter une pompe à chaleur eau-eau raccordée à un échangeur géothermique complété par deux chaudières au gaz à condensation ;

Considérant que l'eau une fois pompée et passée dans l'échangeur de chaleur est déversée dans le bassin tampon en toiture mélangée à l'eau de pluie ;

Considérant que l'eau de ce bassin sert à alimenter les sanitaires et arroser le jardin ; que le surplus est dirigé vers 36 colonnes en acier situées verticalement le long du bâtiment et arrivant sur un massif drainant sous le bâtiment ;

Considérant que la Direction des eaux souterraines a remis un avis favorable conditionné à la demande ;

Considérant que la DGO3- Département des eaux souterraines a été, comme sollicité par la DGO3 – Département de Protection des sols, informée de l'avis de cette dernière par le Fonctionnaire technique concernant un éventuel risque de pollution des eaux ; que la DGO3 – Département des eaux souterraines a émis un avis en connaissance de cette information ;

Considérant que l'exploitation de longue durée du nouveau puits à forer, qui relève de la rubrique 41.00.03.02 (> 3.000 m³/an ou > 10 m³/jour - prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine - classe 2), ne peut pas être autorisée par le présent permis ; qu'une fois le forage réalisé, équipé, caractérisé par pompages d'essai et les documents requis y relatifs fournis à l'Administration, une demande de permis d'environnement distincte doit être introduite à cette fin par le demandeur ;

Considérant qu'il sera alors pris en compte l'aspect qualitatif des eaux pompées par rapport à leur usage ;

□ *divers*

Considérant que la passerelle est nécessaire pour permettre un accès aisé au site pour les personnes à mobilité réduite, notamment quand elles utilisent les transports en commun ; que l'ascenseur est nécessaire dans la mesure où, eu égard aux pentes à respecter, une rampe serait trop longue ;

Considérant qu'un cheminement éclairé sera réalisé au pied de la passerelle et permettra de rejoindre le chemin de halage ;

Considérant que Service régional d'Intervention a analysé le dossier de demande et émis des prescriptions ; que ces prescriptions relèvent d'une police distincte de celle qui régit le permis d'environnement ; qu'il ne convient dès lors pas de les imposer dans le présent permis - ce qui ne dispense pas le demandeur de s'y conformer - mais de vérifier que ces prescriptions ne rendent pas impossible la réalisation du projet tel qu'il est présenté ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du **09 avril 2018**, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable;

ARRETEMENT

Article 1^{er}. La PROVINCE DE NAMUR - Place Saint Aubain n° 2 à 5000 NAMUR - est **autorisée** à construire la Maison administrative de la Province de Namur dans un bâtiment regroupant l'ensemble des services de la province et comprenant un ensemble de bureaux, cafétéria, salle de sports et divers ateliers ainsi qu'un parking de 371 emplacements pour voitures, 30 emplacements pour motos, 103 emplacements pour vélos ainsi que le forage d'un puits en vue d'une utilisation géothermique avec pompage d'essai, située rue Henri Blès s/n à 5000 NAMUR, conformément aux plans joints à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments :

B001 : Bâtiment administratif - Maison Administrative de la Province de Namur

B002 : Bâtiment secondaire technique

Installations :

I001 : Pompe à chaleur : 240 kWth

I002 : chaudière : 310 kWth

I003 : chaudière : 310 kWth

I004 : groupe électrogène : 50 kW

I005 : Panneaux photovoltaïques (à titre informatif)

I006 : VRV : 22 kW th

I007 : transformateur statique : 630 kVA

I008 : batterie stationnaire : 30 kVA

I009 : forage et équipements de puits

I010 : sciage et rabotage du bois : 20 kW

I011 : fabrication de charpentes et de menuiseries : 20 kW

I012 : imprimerie et activités annexes

I013 : Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface des procédés pneumatiques

I014 : Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par procédé « au trempé »

I015 : cabine de peinture

I016 : dépôts de liquides inflammables ou combustibles

Dépôts :

D001 : Stockage temporaire de déchets

D002 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, capacité de stockage est supérieure à 1 t

D003 : Stockage bois :- 40 panneaux MDF- 20 panneaux multiplex- 10 blocs portes

D004 : Liste des matières premières utilisées et autres utilisées dans l'établissement

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. *Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014);*

2. *Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014).*

3. *arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles des ateliers de travail du bois et de fabrication d'articles en bois (Moniteur belge du 14 mai 2003)*

4. *arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006)*

5. *arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 10 octobre 2012)*

6. *Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (Moniteur belge du 31 janvier 2007)*

7. *Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 (Moniteur belge du 25 août 2004)*

8. *Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000 (Moniteur belge du 12 décembre 2006)*

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

9. *Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;*

10. *Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;*

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

Conditions particulières urbanistiques :

1. *réaliser deux carrefours à feux en jonction de l'axe régional Val-Saint-Georges (au débouché des rue Henri Blès et de Howen) suivant les indications du gestionnaire de la voirie ; ces feux doivent être opérationnels avant l'ouverture du site aux futurs occupants de la MAP ;*
2. *implanter des feux de signalisation au carrefour de la rue Woitrin avec la chaussée de Charleroi suivant les indications du gestionnaire de la voirie ; ces feux doivent être opérationnels avant l'ouverture du site aux futurs occupants de la MAP ;*

3. *le trottoir en face de la sortie du Campus provincial est prolongé de 1,5 mètre vers la voie ferrée, et de 2,5 mètres au-delà celle-ci, tandis qu'un aménagement est posé sur la voie ferrée pour faciliter la traversée des piétons ; un passage pour piétons est tracé en prolongement du nouveau trottoir pour la traversée de la rue H. Bodart et un cheminement piétons est créé le long de cette rue pour permettre de rejoindre l'actuelle entrée fournisseurs du campus provincial ;*
4. *réaliser les boucles giratoires au sein du site suivant le schéma de circulation proposé par Transitec dans son étude de mars 2018 ;*
5. *le panneau et le poteau d'éclairage situés à l'entrée du campus provincial sont supprimés et aucun obstacle ne peut obstruer cette entrée du campus provincial ;*
6. *le demandeur laisse le libre accès à l'ascenseur durant les jours et heures de bureau sauf en période nocturne (entre 19h et 6h du matin l'hiver et entre 21h et 6h du matin l'été) et sous réserve de l'instauration d'un contrôle d'accès ;*
7. *le demandeur place un éclairage sur le RAVeL au Nord du site (entre le site et l'écluse de Salzinnes) en respectant les instructions du gestionnaire de la voirie ;*
8. *les parkings de la MAP sont mutualisés lors des activités réalisées dans le quartier (Palais des Expositions, ...) pendant les week-ends et jours fériés et pour les riverains pendant les week-ends et jours fériés ;*
9. *les espaces verts sont accessibles au public sauf en période nocturne (entre 19h et 6h du matin l'hiver et entre 21h et 6h du matin l'été) et sous réserve de l'instauration d'un contrôle d'accès ;*
10. *les plantes invasives sont éradiquées des espaces verts ;*
11. *le demandeur met tout en œuvre lors du chantier afin de protéger les arbres et leurs racines ;*
12. *le mur mitoyen le long des jardins des maisons de la rue de l'Abbaye est rehaussé d'une structure en bois de 1,5 mètre de hauteur accueillant des plantes grimpantes indigènes ;*
13. *la rangée de parking située à l'extrémité du terrain côté Sambre est déplacée vers l'autre extrémité du parking prévu ;*
14. *pour la bande arborée côté Sambre, délimitée par le bout du chemin d'accès à L'Institut Saint-Aubain (au sud) et par l'aire de parking en bordure sud du bâtiment (en construction) du Centre de Formation pratique de l'Académie de Police (au Nord), délimiter par la mise en place d'une barrière amovible un périmètre de protection des arbres (couronnes et racines) correspondant à la projection verticale des couronnes des arbres au sol ;*
15. *pour la bande arborée côté rue Henri Bodart, délimitée par le chemin d'accès à L'Institut Saint-Aubain (au sud) et par l'angle du bâtiment du campus provincial (au nord), délimiter par la mise en place d'une barrière amovible un périmètre de protection des arbres (couronnes et racines) correspondant à la projection*

verticale des couronnes des arbres au sol, à l'exception de 4 arbres (3 cerisiers horticoles ornementaux dont 2 en mauvais état phytosanitaire et 1 tilleul) sans intérêt particulier qui seront abattus afin de créer un accès à la zone de livraisons ;

16. *pour ces 2 périmètres, il est imposé :*

- a. de conserver tous les arbres en leur état actuel : aucun abattage, aucune coupe de grosses branches, limitation maximale des dégâts aux branches,*
- b. de laisser le sol en état, interdire tout asphaltage, pavage...*
- c. d'interdire le dépôt de matériaux, matériel, combustibles et équipement*
- d. de ne pas modifier en rien le niveau du sol par l'apport de terres*
- e. d'éviter tout passage d'engin de chantier. Dans le cas de passage, protéger le sol par la mise en place de plaques de métal dimensionnées selon les charges attendues du trafic*
- f. d'éviter le compactage du sol par l'utilisation d'engins engendrant des vibrations*
- g. de ne pas poser de conduites*
- h. d'éviter tout ruissellement des eaux de nettoyage du chantier ;*

17. *aux alentours de ces 2 périmètres, en cas d'excavation, limiter les fouilles ouvertes à une durée de 2 semaines (3 semaines en cas de temps humide) ; en cas d'interruption de travaux, les fouilles sont comblées provisoirement ou couvertes avec des nattes afin de maintenir une l'humidité autour des racines et, en cas de gel, les protéger avec des dispositifs antigel ;*

18. *les instructions pour la protection des arbres sont affichées sur le chantier et expliquées à tous les ouvriers.*

Conditions particulières relatives à la conservation de la nature :

- 1. Maintien de la bande boisée située le long du quai côté Meuse et le long de la rue Henry Bodart ;*
- 2. La végétation peut être abattue sur maximum 6 m afin de permettre l'accès au site rue Henry Bodart et ce, en dehors de la période sensible ;*
- 3. Aucune introduction de plantes exotiques et envahissantes ;*

Conditions particulières relative au forage et au pompage d'essai:

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU

Condition eaux souterraines 1 :

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau à réaliser est dénommé PUIITS FORÉ MAPN et référencé 47/3/8/008 dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines. Il consiste en un puits d'une profondeur prévisionnelle de 7 m, prévu pour être foré dans un diamètre fond de trou nu de 400 mm pour un tubage interne de 200 mm de diamètre extérieur.

Le cas échéant, les diamètres forés et équipés peuvent être augmentés, moyennant le respect au minimum de l'épaisseur de l'équipement interannulaire prévu par le demandeur, à savoir minimum 100 mm.

§ 2. L'équipement interannulaire proposé doit être modifié dans la succession verticale des matériaux du fond de l'ouvrage jusqu'en surface pour se conformer aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (AGW du 13 septembre 2012 - MB 10 octobre 2012).

De bas en haut, la seule succession admise est la suivante : massif filtrant constitué d'un gravier siliceux propre, anneau d'argile gonflante sur une hauteur minimale de 2 m, cimentation jusqu'en surface sur une hauteur minimale de 1 m. Le complexe d'étanchéité argile gonflante - cimentation ne peut avoir une hauteur inférieure à 3 m sous la surface du sol.

§ 3. L'emplacement prévu pour le forage est situé sur le territoire de la commune de NAMUR, Rue H. Bodart, s/n à 5000 NAMUR, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 2, section G, n° 13K, au point de coordonnées géographiques Lambert X = 183212 m - Y = 128211 m.

Il doit y être implanté tel que prévu par le demandeur au centre du patio le plus oriental du bâtiment, dans lequel aucune autre activité que la prise d'eau ne pourra s'y effectuer. Le cas échéant, les infrastructures et les modalités d'exploitation au sein de ce patio doivent être modifiées dans ce périmètre afin de respecter le principe d'établissement de la zone de prise d'eau.

§ 4. Le puits doit être identifié par une plaque signalétique reprenant son code ouvrage (47/3/8/008), scellée sur celui-ci et bien visible.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE

Condition eaux souterraines 2 :

Compte tenu de la Condition eaux souterraines 1 et pour le surplus, la construction de l'ouvrage doit être impérativement réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage.

Toute modification des travaux prévus doit préalablement être signalée à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines. Il faut entendre par 'Antenne de Namur' la Direction des Eaux Souterraines du Département Environnement et Eau, Antenne régionale de la DGARNE, Service Public de Wallonie, Avenue Reine Astrid, 39 à B-5000 NAMUR, e-mail : pierre.nogarede@spw.wallonie.be <<mailto:pierre.nogarede@spw.wallonie.be>> et gregoire.bougard@spw.wallonie.be <<mailto:gregoire.bougard@spw.wallonie.be>>.

Le non respect des conditions sectorielles forage et des conditions particulières du présent permis relatives à la construction de l'ouvrage entraîne l'obligation pour le titulaire de remblayer son puits conformément aux prescriptions réglementaires.

PROTECTION DE L'OUVRAGE

Condition eaux souterraines 3 :

Le puits est protégé par une chambre de visite.

La hauteur de la partie visible du tube d'équipement est déterminée de manière telle qu'il n'y ait pas de possibilité de rentrée d'eau dans le puits. Cette hauteur ne peut être inférieure à 0,40 mètres du fond de la chambre de visite. Le sommet de la chambre de visite est disposé à une hauteur de 0,20 mètre minimum de la surface du sol. Elle est étanche et munie d'un système garantissant l'évacuation des eaux éventuelles d'infiltration ainsi que, le cas échéant, d'un clapet anti-retour. Elle est fermée par un couvercle étanche muni d'un système de fermeture à clef.

ABANDON DE L'OUVRAGE

Condition eaux souterraines 4 :

Si le puits est abandonné en cours de réalisation ou avant la mise en service de la prise d'eau, il est remblayé, dès la fin des travaux, aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage. L'exploitant en informe préalablement l'administration.

CONTROLE ET SURVEILLANCE

Condition eaux souterraines 5 :

§ 1er. Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet une copie des présentes conditions particulières eaux souterraines, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'entreprise de forage chargée des travaux.

§ 2. L'exploitant avertit par courrier postal ou par e-mail l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines, au minimum une semaine à l'avance, de la date prévue pour le démarrage des travaux.

§ 3. L'Antenne de Namur procédera en conséquence à toutes opérations de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utile ou nécessaire en vue de s'assurer du respect des présentes conditions particulières et des conditions sectorielles relatives au forage.

Condition eaux souterraines 6 :

Le foreur transmet à l'exploitant les données techniques de forage, requises à l'article 20 des conditions sectorielles relatives au forage (AGW du 13 septembre 2012), pour que ce dernier puisse communiquer à l'Antenne de NAMUR de la Direction des Eaux souterraines, tous les renseignements et documents demandés à

cet article 20, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin du forage de la future prise d'eau.

CARACTERISATION DU FUTUR OUVRAGE DE PRISE D'EAU

POMPAGES D'ESSAI

Condition eaux souterraines 7 :

§ 1er. L'eau, prélevée dans les alluvions modernes de la Sambre (code nappe 106 - masse d'eau souterraine associée : RWM015 : schistes du Houiller), est réservée aux usages suivants :

- Pompage d'essai d'une durée n'excédant pas 12 mois (code usage 01).*

§ 2. Dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines, la future prise d'eau 47/3/8/008 porte le numéro d'exploitation : 2018/9/A/00007.

Condition eaux souterraines 8 :

La durée de validité du présent permis est fixée à un an à dater de sa mise en œuvre.

Condition eaux souterraines 9 :

La caractérisation du futur ouvrage de prise d'eau par pompages d'essai doit être impérativement réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives à l'exploitation d'une telle prise d'eau souterraine.

Condition eaux souterraines 10 :

*Les volumes d'eau prélevés ne peuvent excéder : **40 m³ par heure.***

Le volume peut être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

Condition eaux souterraines 11 :

§ 1er. La campagne d'essais comporte au minimum un essai de puits consistant en un pompage par paliers de 2 h minimum chacun aux 4 débits suivants : 1/4 Q_{max.}, 1/2 Q_{max.}, 3/4 Q_{max.} et Q_{max.}, Q_{max.} étant le débit maximum effectif de la pompe installée, et un essai de nappe consistant en un pompage de longue durée au débit horaire maximum d'exploitation escompté par le demandeur, maintenu au moins jusqu'à l'équilibre (débit constant et fluctuation du niveau d'eau inférieure à 1 cm par heure pendant 2 heures minimum), avec un minimum de 24 h de pompage ininterrompu. Le débit du pompage d'essai de longue durée ne peut dépasser 80 % du débit critique, lorsque celui-ci peut être déterminé.

§ 2. *Des mesures régulières des débits pompés et des niveaux d'eau dans le puits doivent être effectuées en pompage, et lors des arrêts jusqu'à ce que le puits retrouve son niveau statique initial.*

Les mesures s'effectuent au minimum toutes les 5 minutes la 1ère heure de pompage ou d'arrêt, toutes les 15 minutes l'heure suivante, toutes les 60 minutes les 6 heures suivantes, toutes les 4 heures les 16 heures suivantes et ensuite toutes les 12 heures jusqu'à la fin du pompage.

Condition eaux souterraines 12 :

A défaut de réalisation de ces essais ou si la qualité des résultats de ceux-ci est jugée insuffisante au regard des objectifs de caractérisation de la nappe et du puits susmentionnés, aucune autorisation d'exploitation de longue durée ne pourra être délivrée.

Condition eaux souterraines 13 :

Le volume horaire maximum susceptible d'être autorisé dans le cadre de la demande de permis pour l'exploitation de longue durée de la future prise d'eau, à introduire ultérieurement, ne peut en aucun cas être supérieur au débit horaire testé lors du pompage d'essai longue durée. Ce dernier doit être adapté en conséquence, compte tenu des besoins prévisionnels en eau du demandeur.

SURVEILLANCE QUALITATIVE

Condition eaux souterraines 14 :

Une surveillance qualitative de l'eau prélevée doit être effectuée dans le cadre de la caractérisation du nouveau puits par pompages d'essai.

Cette surveillance qualitative doit au minimum consister au prélèvement d'un échantillon d'eau souterraine brute à la fin du pompage d'essai longue durée en vue réaliser sur celui-ci une analyse complète de surveillance générale sur eaux brutes conforme à l'Annexe XI du Code de l'Eau.

Le prélèvement et l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité.

ZONE DE PRISE D'EAU TEMPORAIRE

Condition eaux souterraines 15 :

Une zone de prise d'eau temporaire doit être établie à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Y sont applicables les mesures des articles 15 à 19 du chapitre IV des conditions sectorielles relatives aux prises d'eau souterraine.

RAPPORT TECHNIQUE

Condition eaux souterraines 16 :

Dans les trois mois suivant le terme des travaux de réalisation et de caractérisation de la future prise d'eau souterraine, un rapport technique unique et circonstancié compilant et interprétant l'ensemble des données acquises durant lesdits travaux doit être transmis par le demandeur aux formats papier et électronique à la Direction des Eaux Souterraines - Antenne de Namur.

MESURES DIVERSES

Condition eaux souterraines 17 :

L'exploitant est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, à l'autorité communale compétente, à la Direction des Eaux souterraines, 15 Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes (Namur), à l'Antenne de NAMUR de la Direction des Eaux souterraines, et au Département de la Police et des Contrôles, Direction de Namur, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur.

Condition eaux souterraines 18 :

L'exploitant informe l'Antenne de NAMUR de la Direction des Eaux souterraines, de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau.

En cas de cessation définitive, l'exploitant procède, suivant les recommandations du service précité au comblement de l'ouvrage ou à son aménagement si l'ouvrage est conservé comme piézomètre.

Conditions particulières relatives aux installations d'application de peinture et rejets atmosphériques:

IMPREGNATION DU BOIS PAR TREMPAGE.

1 Champs d'application

Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la Protection du Travail qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes concernent les installations d'imprégnation du bois dont le traitement s'effectue par trempage dans des bains à la pression atmosphérique.

Ces installations peuvent être situées à l'air libre ou dans un local.

2 Généralités

Le bain d'imprégnation, les produits entrant dans sa composition ainsi que les bois traités sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les travailleurs de l'entreprise et pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

3 Construction de cuves de traitement et de mélange

Les bains d'imprégnation sont préparés et utilisés dans des cuves appropriées, conçues et réalisées en fonction des caractéristiques des liquides qu'elles contiennent.

4 Implantation des cuves et de leurs accessoires

Les mesures sont prises pour prévenir l'épanchement des bains d'imprégnation.

- 4.1 *La stabilité de cuves est assurée en toutes circonstances.
Elles reposent sur une assiette d'appui telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.*
- 4.2 *Les précautions sont prises pour empêcher tout débordement.*
- 4.3 *Chaque cuve est munie d'un couvercle ou est placée sous une toiture.*
- 4.4 *L'égouttage des bois s'effectue dans ou au-dessus des cuves de traitement.
Tout autre procédé d'égouttage présentant des garanties équivalents concernant la récupération du liquide d'imprégnation peut être utilisé.*
- 4.5 *Les cuves sont disposées de manière telle qu'elles puissent être facilement inspectées et entretenues tant de l'extérieur que de l'intérieur. Les cuves enterrées sont interdites.*
- 4.6 *Les cuves sont placées dans un encuvement étanche répondant aux prescriptions suivantes :*
 - 4.6.1 *Les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides accidentellement présents.*
 - 4.6.2 *Les parois présentent une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides.*
 - 4.6.3 *La capacité utile est, au moins égale à celle de la plus grande cuve qu'il renferme.*
 - 4.6.4 *Il est interdit d'établir une liaison de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.*
 - 4.6.5 *L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si ce système garantit une sécurité équivalente.*
- 4.7 *Les orifices de remplissage et de vidange, pompes, vannes, etc. sont placés autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant à la condition 4.6. Sinon, d'autres mesures sont prises pour prévenir, dans des conditions équivalentes, l'épanchement des liquides.*

5 Implantation dans un local

- 5.1 *Quand l'installation d'imprégnation est située dans un local, celui-ci est conçu et construit en tenant compte des propriétés des liquides d'imprégnation.*
- 5.2 *Les vapeurs libérées au cours des opérations sont éliminées de manière à ne pas incommoder les travailleurs ou le voisinage.*

6 Exploitation

- 6.1 *Les mesures sont prises pour éviter la chute des personnes dans les cuves.*
- 6.2 *Une couverture suffisamment étanche des cuves empêche la dispersion des vapeurs odorantes ou toxiques.*
- 6.3 *En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.*
- 6.4 *Les liquides récoltés doivent être détruits, neutralisés ou éliminés, comme les autres déchets liquides de l'installation, conformément à la réglementation sur les déchets toxiques.*
L'exploitant dispose des moyens et/ou matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.
- 6.5 *Les opérations d'imprégnation ne sont confiées qu'à des travailleurs suffisamment compétents et dûment avertis du danger inhérent aux produits utilisés.*
- 6.6 *Les instructions précises écrites indiquant les mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents sont communiquées aux travailleurs concernés.*
- 6.7 *Si les produits utilisés sont inflammables, il est interdit dans une zone de 3 mètres autour des cuves d'imprégnation :*
- *de fumer ;*
 - *d'utiliser des objets en ignition et de produire des flammes ou des étincelles à moins que des mesures ne soient prises pour prévenir le danger d'incendie et pour lutter immédiatement contre un début d'incendie ;*
 - *de stocker des matières facilement inflammables.*
- 6.8 *Dans le voisinage immédiat des cuves d'imprégnation, des avis bien visibles et clairement établis sont apposés, mentionnant au moins :*
- *l'identité des produits utilisés et les symboles de danger définis par le règlement général pour la protection du travail ;*
 - *l'interdiction de fumer et de faire du feu nu dans le cas d'utilisation de produits inflammables ;*
 - *l'interdiction d'y circuler sans y être appelé pour le service.*
- 6.9 *L'exploitant veille au bon fonctionnement des installations ainsi qu'à la propreté et au bon ordre de l'établissement. Les informations requises pour assurer ce bon fonctionnement sont transmises au personnel chargé de la conduite et de l'entretien des installations.*
L'installation est régulièrement inspectée tant qu'elle contient du liquide d'imprégnation.

- *Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques :*

CHAPITRE I^{ER}. GÉNÉRALITÉS

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art 3. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels ;

Art 4. Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces ;

Art 5. Les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés et conduits vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

CHAPITRE II. LIMITATIONS

Section 1. Rejets canalisés de poussières et particules

Art 6. Les émissions particulières de peintures ou de vernis formées lors des opérations de peinture sont filtrées de manière à ce que leur concentration dans les gaz de rejets ne dépasse pas 20 mg/Nm³.

Art 7. La poussière générée par les activités de préparation à la mise en peinture (p.ex. ponçage) est aspirée et dirigée vers un système de filtration. La concentration en poussières totales dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas 20 mg/Nm³.

Section 2. Activité de revêtement

Art 8. L'orifice d'évacuation des vapeurs et buées qui se forment lors de la pulvérisation de peinture doit déboucher verticalement à une distance de 20 mètres au moins, mesuré sur une projection horizontale, de toute ouverture - porte, fenêtre - des bâtiments de locaux d'habitation ou de séjour étrangers à l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée et si le débit à l'émission est inférieur à 20000 Nm³/h, l'orifice doit être équipé d'un dispositif statique destiné à augmenter la vitesse d'éjection des gaz - VENTURI - de manière à garantir une bonne dispersion des polluants résiduels.

Art 9. Des orifices sont aménagés en des endroits facilement accessibles dans les parois des cheminées ou autres conduits assurant l'évacuation des fumées ou des gaz afin de rendre possible le prélèvement des gaz.

Art 10. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation - sortie du foyer, coude - au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré.

Art 11. Les vapeurs et les émanations sont aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et filtrées par des filtres secs ou de toute autre installation d'épuration efficace et rejetées à l'atmosphère.

Art 12. La mise en peinture sans le système de filtration est strictement interdite. Dès que la charge filtrante est saturée, elle est immédiatement remplacée par une charge de même nature et de même efficacité.

Art 13. L'exploitant s'assure que l'installation de filtration et d'évacuation des émanations et des poussières est contrôlée et entretenue au moins une fois par an.

Art 14. Dans le cas où les opérations de mise en peinture se font par pulvérisation ou pistolage, les conditions suivantes sont d'application :

- Le local de préparation des produits et du système de lavage des pistolets de pulvérisation est équipé d'un système de ventilation mécanique.
- Les gaz provenant du local de préparation des produits et du système de lavage des pistolets de pulvérisation sont émis verticalement de bas en haut et sans obstacle-chapeau. La vitesse d'éjection de ces gaz est calculée de manière à ce que l'atmosphère du local de préparation des produits ne puisse jamais devenir explosive ou toxique.
- L'utilisation exclusive de pistolet HVLP (High Volume Low Pressure - grand volume et basse pression) ou de pistolet avec transfert de produits de peinture de plus de 65 % en poids est obligatoire.
- La pression du pistolet doit être réglée de manière optimale et ne doit pas dépasser 70 kPa.
- Le nettoyage des pistolets via un "nettoyeur de pistolet fermé" est obligatoire en cas d'utilisation d'un nettoyant pour pistolet contenant des COV. Les effluents sont gérés comme des déchets liquides.
- L'exploitant tient un registre comprenant les informations relatives aux opérations d'entretien, d'expertise, de contrôle ou de remplacement des filtres.

Art 15. En ce qui concerne le stockage de produits/déchets :

- Les récipients qui contiennent des produits ou des déchets contenant des solvants doivent être fermés de manière hermétique.
- Les chiffons imprégnés de solvants organiques doivent être conservés après utilisation dans des containers fermés avant leur évacuation.

CHAPITRE III. CONTRÔLES

Section 1. Rejets canalisés de poussières et particules

Art 16. Les valeurs limites d'émission pour les poussières et particules de la cabine de peinture et des opérations de préparation à la mise en peinture (p.ex. ponçage) sont contrôlées dans un délai de 6 mois après réception du présent arrêté ou démarrage des installations. Si le débit massique est inférieur à 0,1 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. Si le débit massique est compris entre 0,1 kg/h et 0,5 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués tous les 3 ans. Si le débit massique est supérieur ou égal à 0,5 kg/h, les contrôles ultérieurs sont effectués

annuellement.

Conditions particulières relatives aux ateliers d'imprimerie.

CHAPITRE Ier - Champ d'application.

1er : Les présentes conditions s'appliquent aux établissements qui pratiquent l'impression sur papier, carton, plastique, métaux, par typographie, flexographie, offset, héliographie ou sérigraphie.

CHAPITRE II. - Construction.

2 : Les machines et installations sont conçues et maintenues de façon à éviter les fuites de substances et produits, ainsi que les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère.

3 : Les opérations de manipulation d'encre ou de solvants, pour leur préparation sont exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet.

Le sol de ces locaux est construit en matériau résistant aux solvants et autres composés de façon à prévenir toute pollution des sols par infiltration.

4 : L'installation des machines est interdite à moins de 50 cm des murs mitoyens.

5 : Les locaux de stockage d'encre et de solvants sont séparés des locaux d'utilisation ou de travail, de façon à éviter toute propagation d'incendie. Ils sont convenablement ventilés.

6 : Les éléments de construction de l'atelier d'impression offrent toutes les garanties de résistance au feu.

7 : Les ateliers ainsi que leurs dépendances sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Des portes à fermeture automatique ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure peuvent toutefois être établies dans ces murs et cloisons.

Les locaux habités comportent au moins un accès (ou une issue) indépendant(e) de l'atelier et de ses dépendances.

CHAPITRE III. - Mode de fonctionnement.

8 : L'usage de pigments ou d'autres produits à base de polychlorobiphényle (PCB) et polychloroterphényle (PCT) est interdit.

9 : Lorsque les techniques d'impression le permettent il est fait usage d'encre et de vernis n'engendrant pas d'émission de composés organiques volatils dans l'air (C.O.V.).

10 : Les chiffons utilisés pour le nettoyage des machines sont collectés aux différents postes de travail et stockés dans un endroit approprié.

CHAPITRE IV. - Prévention incendie.

11 : *Le déclarant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avvertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie. Il met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances.*

Le déclarant est tenu de consulter le service d'incendie territorialement compétent pour la détermination du matériel de détection et de lutte contre l'incendie.

12 : *Les appareils de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.*

Ils sont installés à une distance suffisante des matières combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Ils sont entretenus régulièrement.

13 : *L'installation électrique est mise en place suivant les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.*

14 : *Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation est interdit.*

CHAPITRE V. - Protection du milieu.

15 : *Il est interdit de déverser dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les égouts publics tous composés liquides et solides tels que révélateurs, fixateurs, bains de développement, solution de morsure, solution de mouillage, résidus d'encre et de vernis, solvant, colles, produits de nettoyage, huiles mécaniques, chiffons, pots d'encre et de vernis, papiers, supports photographiques, plaques et/ou clichés, emballages.*

Conditions particulières relatives aux travaux le long de s voies ferrées :

Annexe 3

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **9 avril 2038** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement à l'exception du pompage d'essai qui a une durée de validité fixée à un an à dater de sa mise en œuvre et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre Ier du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;

- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décretales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la PROVINCE DE NAMUR, Place Saint Aubain n° 2 à 5000 NAMUR ;
 - au Collège communal de et à 5000 NAMUR ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la DGO2 - DO252 - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE NAMUR, Rue Blondeau n° 1 à 5000 NAMUR ;
 - à la DGO3 - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
 - à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
 - à la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
 - à INFRABEL S.A., Ernest Solvay n° 1 à 4000 LIEGE ;
 - à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

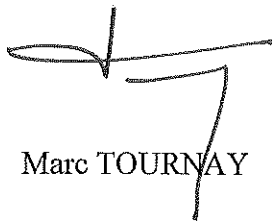
Article 15. La présente décision est enregistrée sous le numéro **39810** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du **Département des Permis et Autorisations**.

Annexes :

1. plans
2. synthèse des remarques de l'enquête publique
3. avis Infrabel

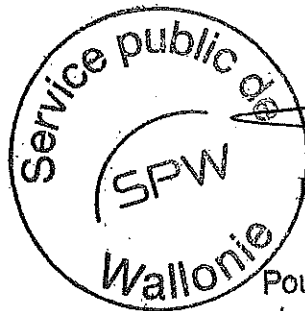
Fait à Namur, le **30 JUL. 2018**

Le fonctionnaire délégué



Marc TOURNAY

Le fonctionnaire technique



Daniel VANDERWEGEN

Pour le Directeur absent,
p/o ir Ulrik FONTENELLE
Attaché